

ARRÊTÉ

fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX)

LE PRÉFET DU LOIRET,

Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'avis favorable du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (Plan Solidarité Logement 45 2014-2018) en date du 7 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice qui se porte sur un seuil de signalement à 3 mois, émis lors de la réunion d'installation en date du 22 mars 2016, ne revêt qu'un caractère consultatif ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 6 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 6 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Les signalements sont à adresser à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DU LOIRET - DDDJSCS
181 rue de Bourgogne
45042 ORLÉANS Cedex 1

Les signalements peuvent aussi se faire par voie électronique à l'adresse suivante :

ddcs-ccapex@loiret.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Préfet est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25 avril 2016
Le Préfet du Loiret

Signé : Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1